

Diagnostic Assainissement :

L'état de l'installation d'assainissement individuel (à partir du 1er janvier 2013).

Qui est concerné ?

Tout vendeur d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public d'assainissement et donc équipé d'un système d'assainissement autonome de type fosse septique

Notre mission

Notre mission consiste en un contrôle de l'installation d'assainissement de l'immeuble sur la base de la documentation existante et du contrôle visuel de l'ensemble des parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils.

L'état de l'installation d'assainissement autonome doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

- L'expert collecte les documents disponibles (facture de pose, croquis), collecte les informations (précisions orales, avis sur le fonctionnement...).
- L'expert se rend sur site et examine l'installation, ainsi que les éventuelles dégradations visibles (il n'y a ni démontage, ni déterrage).
- Rédaction du **rapport d'audit de conformité de l'installation d'assainissement autonome.**

Réglementation

Loi sur l'eau (n°92-3 du 3 janvier 1992)

Arrêtés du 6 mai 1996

- fixant les prescriptions techniques applicables - fixant les modalités du contrôle technique

Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997

DTU 64.1 (norme XP P 16-603)

La durée de validité du diagnostic n'a pas été arrêtée à ce jour, un décret à venir détaillera cette durée qui à priori pourra être huit ans.